

# FICHE D'ÉCART

Fiche n°

1A

*Réponse de l'exploitant attendue avant le 4 juillet 2014*

Exploitant : DELTA PLUS

Site inspecté : APT

Date de l'inspection : 27 mai 2014

INSPECTION

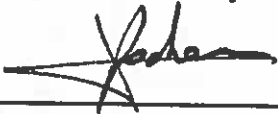
**Constat de l'Inspecteur :**

Plusieurs structures métalliques de l'entrepôt ne sont plus entièrement protégées par un revêtement pare-feu (flocage dégradé).

Écart aux dispositions de : l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 75 du 10 octobre 2007 pour le mur coupe feu de séparation des deux entrepôts ancien et nouveau

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur

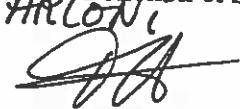


L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

Richard CARLON, Dir Services Généraux



EXPLOITANT

**Commentaires et réponses de l'exploitant :** (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Remise en état commandée à la sté MMI (voir devis ci-joint signé).

Plus mise en place de protections complémentaires pour éviter les dégradations dues aux chocs des palettes sur la structure (également commandées à MMI).

DREAL

**Suites susceptibles d'être données**

Écart levé                                    Oui  Non   
 Proposition de mise en demeure    Oui  Non   
 Proposition d'arrêté complémentaire    Oui  Non

Commentaires :

Ce point sera contrôlé lors de la prochaine visite

L'inspection le : 21.07 2014 

Fiche soldée le : 27/02/2015 

## FICHE D'ÉCART

Fiche n°

1B

Réponse de l'exploitant attendue avant le 4 juillet 2014

Exploitant : DELTA PLUS

Site inspecté : APT

Date de l'inspection : 27 mai 2014

INSPECTION

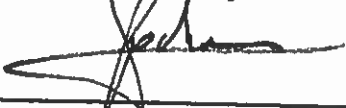
## Constat de l'Inspecteur :

Les percements effectués dans les murs pour le passage de certaines tuyauteries sont mal rebouchés et n'assurent plus un degré coupe-feu équivalent à celui exigé.

Écart aux dispositions de : l'article 8.1.1 de l'arrête préfectoral n° 75 du 10 octobre 2007 pour le mur de séparation des entrepôts ancien et nouveau

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement


Signature de l'Inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'Inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

Richard CARLON, Dir. Services Général  


EXPLOITANT


Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

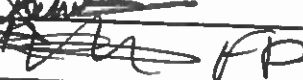
idem fiche 1A ajoutée

## Suites susceptibles d'être données

Écart levé Oui  Non Proposition de mise en demeure Oui  Non Proposition d'arrêté complémentaire Oui  Non 

Commentaires : ce point sera contrôlé lors de la prochaine visite.

L'inspection le : 21.07.2014 - 

Fiche soldée le : 27/02/2015  FP

DREAL

## FICHE D'ÉCART

Fiche n°

2A

Réponse de l'exploitant attendue avant le 4 juillet 2014

Exploitant : DELTA PLUS

Site inspecté : APT

Date de l'inspection : 27 mai 2014

INSPECTION

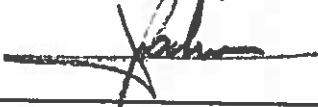
## Constat de l'Inspecteur :

Plusieurs structures métalliques de l'entrepôt ne sont plus entièrement protégées par un revêtement pare-feu (flocage dégradé).

Écart aux dispositions de : l'article 8 de l'arrête ministériel du 5 août 2002 pour l'entrepôt nouveau

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

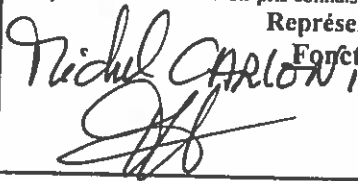
Signature de l'Inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'Inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature



Dir. Service Général

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

idem fiche 1A ci-jointe.

EXPLOITANT


## Suites susceptibles d'être données

Écart levé Oui  Non Proposition de mise en demeure Oui  Non Proposition d'arrêté complémentaire Oui  Non 

Commentaires : ce point sera contrôlé lors de la prochaine visite

DREAL

L'inspection le : 21.07.2014 

Fiche soldée le : 27/02/2018 

# FICHE D'ÉCART

Fiche n° 2B

Réponse de l'exploitant attendue avant le 4 juillet 2014

Exploitant : DELTA PLUS Site inspecté : APT

Date de l'inspection : 27 mai 2014

INSPECTION

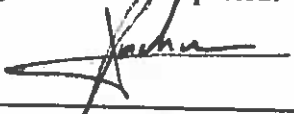
**Constat de l'Inspecteur :**

Les percements effectués dans les murs pour le passage de certaines tuyauteries sont mal rebouchés et n'assurent plus un degré coupe-feu équivalent à celui exigé.

Écart aux dispositions de : l'article 8 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 pour l'entrepôt nouveau

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant  
Fonction et Signature

Michel CARLON, *Des Services Généraux*

EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)


*idem fiche 1A ci-jointe*


DREAL

**Suites susceptibles d'être données**

- Écart levé Oui  Non
- Proposition de mise en demeure Oui  Non
- Proposition d'arrêté complémentaire Oui  Non

Commentaires : *ce part sur contrôle lors de la prochaine visite.*

L'inspection le : *21.07.2014* 

Fiche soldée le : *27/07/2015* 

## FICHE D'ÉCART

Fiche n°

3A

Réponse de l'exploitant attendue avant le 4 juillet 2014

Exploitant : DELTA PLUS

Site inspecté : APT

Date de l'inspection : 27 mai 2014

INSPECTION

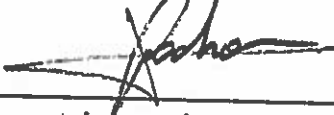
## Constat de l'Inspecteur :

Plusieurs structures métalliques de l'entrepôt ne sont plus entièrement protégées par un revêtement pare-feu (flocage).

Écart aux dispositions de : l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 75 du 10 octobre 2007 pour l'entrepôt ancien

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement


Signature de l'Inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'Inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

Michel CARLONI  
  
 Dir. Services Généraux

EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

idem fiche 1A ci-jointe -

## Suites susceptibles d'être données

Écart levé Oui  Non   
 Proposition de mise en demeure Oui  Non   
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui  Non

Commentaires :

Se peut sur cartons lus de la prochaine visite.

L'Inspection le : 21.07 2014

Fiche soldée le :

27/07/2014

DREAL

## FICHE D'ÉCART

Fiche n°

5

Réponse de l'exploitant attendue avant le 4 juillet 2014

Exploitant : DELTA PLUS

Site inspecté : APT

Date de l'inspection : 27 mai 2014

## Constat de l'Inspecteur :

La ventilation du local de charge n'est pas asservie à la charge des batteries, la ventilation naturelle suffit. L'arrêté préfectoral prescrit que la ventilation est en route pendant la charge des batteries. Il faut donc prévoir, soit une modification de l'arrêté, soit une modification des installations. L'exploitant doit se positionner dans l'une ou l'autre de ces solutions et justifier d'un résultat équivalent à l'arrêté d'autorisation.

INSPECTION

Écart aux dispositions de : l'article 8.3.4 de l'arrêté n° 75 du 10 octobre 2007

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

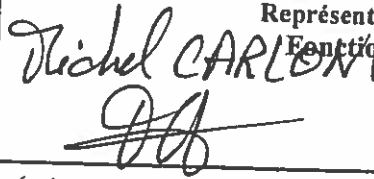
Signature de l'Inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature



Dir. Service Général

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Malheureusement, ce qui a été réalisé depuis 2002 n'est pas ce qui est écrit (Totalment) dans l'art 8.3.4 de notre arrêté.

Voici ci-joint la commande pour de l'asservissement de la charge au déclenchement de la ventilation mécanique. Ce sera un fois les travaux effectués d'ici fin oct 2014 (engagé et signé), nous rendra totalement conforme à ce qui est écrit dans notre arrêté.

EXPLOITANT

## Suites susceptibles d'être données

Écart levé Oui  Non

Proposition de mise en demeure Oui  Non

Proposition d'arrêté complémentaire Oui  Non

Commentaires : ce point sera contrôlé lors de la prochaine visite.

L'inspection le : 21.07.2014.

Fiche soldée le :

